
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL 24

AN ACT TO AMEND THE
GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT

Read first time: December 6, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

PROJET DE LOI 24

LOI MODIFIANT LA
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET LES CARBURANTS

Première lecture: le 6 décembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 24

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "process of manufacture or production of goods".*

2 *Section 3 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (3) the following:

3(3.1) Notwithstanding subsection (3), where a consumer acquires gasoline from a wholesaler and the tax on the gasoline has not been paid, the consumer shall pay the tax to such wholesaler at the time the gasoline is purchased or delivered.

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (c.1)

(A) in subparagraph (i) by striking out "or" at the end of the subparagraph;

PROJET DE LOI 24

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence
et les carburants**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «processus de fabrication ou de production de marchandises».*

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

3(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un consommateur acquiert de l'essence d'un grossiste et que la taxe sur l'essence n'a pas été payée, le consommateur doit payer la taxe à ce grossiste au moment de l'achat ou de la livraison de cette essence.

b) au paragraphe (6)

(i) à l'alinéa c.1)

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa;

(B) in subparagraph (ii) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by "or";

(C) by adding after subparagraph (ii) the following:

(iii) equipment used to provide heat used solely and directly in aquaculture;

(ii) in paragraph (f) by striking out the portion following subparagraph (iii) and substituting the following:

while being used solely and directly in the manufacturing of goods;

3 Section 6 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

6(3.1) Notwithstanding subsection (3), where a consumer acquires motive fuel from a wholesaler and the tax on the motive fuel has not been paid, the consumer shall pay the tax to such wholesaler at the time the motive fuel is purchased or delivered.

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (c.1)

(A) in subparagraph (i) by striking out "or" at the end of the subparagraph;

(B) in subparagraph (ii) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by "or";

(C) by adding after subparagraph (ii) the following:

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule suivie du mot «ou»;

(C) par l'adjonction après le sous-alinéa (ii) de ce qui suit:

(iii) de l'équipement qui sert à fournir le chauffage utilisé uniquement et directement pour l'aquaculture;

(ii) à l'alinéa f), par la suppression du passage suivant le sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit:

utilisés uniquement et directement dans la fabrication de marchandises;

3 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

6(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un consommateur acquiert du carburant d'un grossiste et que la taxe sur le carburant n'a pas été payée, le consommateur doit payer la taxe à ce grossiste au moment de l'achat ou de la livraison de cette essence.

b) au paragraphe (6)

(i) à l'alinéa c.1)

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule suivie du mot «ou»;

(C) par l'adjonction après le sous-alinéa (ii) de ce qui suit:

(iii) equipment used to provide heat used solely and directly in aquaculture;

(ii) in paragraph (f) by striking out the portion following subparagraph (iii) and substituting the following:

while being used solely and directly in the manufacturing of goods;

4 The Act is amended by adding after section 7 the following:

**RETAILERS OF TAX EXEMPT
MOTIVE FUEL**

7.1 No retailer shall sell or deliver tax exempt motive fuel to any consumer, unless the retailer ensures, in accordance with guidelines under the regulations, that the consumer is authorized to purchase or acquire tax exempt motive fuel under subsection 6(6).

5 Section 13 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (5) the following:

13(5.1) Notwithstanding subsection (5) and any other provision in this Act or the regulations under this Act, the holder of a wholesaler's licence may sell tax exempt motive fuel directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the tax exempt motive fuel is not sold from, or kept for sale in, a motive fuel pump.

(b) by repealing paragraph 13(8)(a) and substituting the following:

(a) is the holder of a wholesaler's licence; or

(iii) de l'équipement qui sert à fournir le chauffage utilisé uniquement et directement pour l'aquaculture;

(ii) à l'alinéa f), par la suppression du passage suivant le sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit:

utilisés uniquement et directement dans la fabrication de marchandises;

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:

**DÉTAILLANTS DE CARBURANT
EXEMPTÉ DE LA TAXE**

7.1 Nul détaillant ne peut vendre ou livrer du carburant exempté de la taxe à un consommateur, sauf si le détaillant veille à ce que, conformément aux lignes directrices établies en vertu des règlements, le consommateur soit autorisé à acheter ou à acquérir du carburant exempté de la taxe en vertu du paragraphe 6(6).

5 L'article 13 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

13(5.1) Nonobstant le paragraphe (5) et toute autre disposition de la présente loi ou des règlements établis en vertu de la présente loi, le titulaire d'une licence de grossiste peut vendre du carburant exempté de la taxe directement au consommateur, ou le tenir pour la vente directement à un consommateur si le carburant exempté de la taxe n'est pas vendu d'une pompe à carburant ou tenu pour la vente dans une pompe à carburant.

b) par l'abrogation de l'alinéa 13(8)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) qu'il ne soit titulaire d'une licence de grossiste; ou

6 Subsection 15(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by adding a comma followed by "to refine gasoline and motive fuel and, notwithstanding any other provision in this Act or the regulations under this Act, to sell gasoline or motive fuel, including tax exempt motive fuel, directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the gasoline or motive fuel, including tax exempt motive fuel, is not sold from, or kept for sale in, a gasoline pump or motive fuel pump" after "wholesale";

(b) by repealing paragraph (e).

7 Subsection 45(2) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting guidelines for the purposes of section 7.1;

(b) by adding after paragraph (g) the following:

(g.01) respecting the keeping of records by wholesalers and retailers, including, requiring the keeping of records by wholesalers and retailers, the information to be contained in such records, the manner of keeping such records, the form and format of such records, the place or places where such records are to be kept and the length of time such records are to be kept;

8 Notwithstanding paragraph 6(b) of this amending Act, no refund of the fee paid under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, or of any portion of such fee, for a refiner's licence that was valid immediately before the commencement of this section, shall be paid to the holder of the refiner's licence.

6 Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «à raffiner de l'essence et du carburant et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements établis en vertu de la présente loi, à vendre de l'essence ou du carburant, y compris du carburant exempté de la taxe, directement à un consommateur, ou à le tenir pour la vente directement à un consommateur, si l'essence ou le carburant, y compris le carburant exempté de la taxe, n'est pas vendu d'une pompe à essence ou d'une pompe à carburant ou tenu pour la vente dans une pompe à essence ou une pompe à carburant» après le mot «carburant»;

b) par l'abrogation de l'alinéa e).

7 Le paragraphe 45(2) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

d.1) concernant les lignes directrices aux fins de l'article 7.1;

b) par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit:

g.01) concernant la tenue de registres par les grossistes et les détaillants, y compris, exigeant la tenue de registres par les grossistes et les détaillants, les renseignements que ces registres doivent contenir, la manière de tenir ces registres, la forme et le format de ces registres, l'endroit ou les endroits où ces registres doivent être tenus et la période pendant laquelle ces registres doivent être tenus;

8 Nonobstant l'alinéa 6b) de la présente loi modificative, nul remboursement du droit payé en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, ou de toute partie de ce droit, pour une licence de raffineur qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, ne doit être payé au titulaire de la licence de raffineur.

9(1) *Section 1 and subparagraphs 2(b)(ii) and 3(b)(ii) of this Act shall be deemed to have come into force on December 4, 1994.*

9(2) *Paragraph 2(a), subparagraph 2(b)(i), paragraph 3(a), subparagraph 3(b)(i) and sections 4 to 8 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

9(1) *L'article 1 et les sous-alinéas 2b)(ii) et 3b)(ii) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 4 décembre 1994.*

9(2) *L'alinéa 2a), le sous-alinéa 2b)(i), l'alinéa 3a), le sous-alinéa 3b)(i) et les articles 4 à 8 de la présente loi ou toute disposition de ceux-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The amendment is consequential on the amendments made in subparagraphs 2(b)(i) and 3(b)(ii) of this amending Act. The existing definition is as follows:

“process of manufacture or production of goods” means process of manufacture or production of goods as defined in New Brunswick Regulation 84-248 under the *Social Services and Education Tax Act*;

Section 2

(a) A provision is added with respect to the payment of tax by consumers acquiring gasoline from wholesalers.

(b)(i) The provision respecting a refund of the tax paid on gasoline by a person validly registered as an aquaculturist under the *Social Services and Education Tax Act* is expanded to include gasoline used solely in the operation of equipment used to provide heat used solely and directly in aquaculture. The existing provision is as follows:

3(6) The Minister may, upon application on a form provided by the Minister, refund any tax paid under subsection (1) or section 3.1 by the applicant in connection with the purchase or consumption of gasoline if the gasoline was purchased, acquired, used or consumed...

(c.1) by a person validly registered as an aquaculturist under the *Social Services and Education Tax Act*, for use solely in the operation of

- (i) stationary and portable engines used solely and directly in aquaculture, or
- (ii) service boats used solely and directly in aquaculture;

(b)(ii) The existing provision is as follows:

3(6) The Minister may, upon application on a form provided by the Minister, refund any tax paid under subsection (1) or section 3.1 by the applicant in connection with the purchase or consumption of gasoline if the gasoline was purchased, acquired, used or consumed...

(f) for use in the operation of

- (i) stationary and portable engines other than those mounted on motor vehicles or propelled by motor vehicles,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La modification est corrélatrice aux modifications faites aux sous-alinéas 2b)(i) et 3b)(ii) de la présente loi modificative. La définition actuelle se lit comme suit:

«processus de fabrication ou de production de marchandises» désigne le processus de fabrication ou de production de marchandises au sens de la définition au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-248 établi en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*;

Article 2

a) Une disposition est ajoutée relativement au paiement de la taxe par les consommateurs qui acquièrent de l'essence de grossistes.

b)(i) La disposition concernant le remboursement de la taxe payée sur l'essence par une personne valablement enregistrée à titre d'aquaculteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* est élargie pour inclure l'essence utilisée uniquement pour faire fonctionner de l'équipement qui sert à fournir le chauffage utilisé uniquement et directement pour l'aquaculture. La disposition actuelle se lit comme suit:

3(6) Le Ministre peut, sur demande au moyen de la formule fournie par le Ministre, rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 3.1 par le requérant en rapport avec l'achat ou la consommation d'essence si l'essence a été achetée, acquise, utilisée ou consommée...

c.1) par une personne valablement enregistrée à titre d'aquaculteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, uniquement pour faire fonctionner

- (i) des machines fixes et transportables utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture, ou
- (ii) des embarcations utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture;

b)(ii) La disposition actuelle se lit comme suit:

3(6) Le Ministre peut, sur demande au moyen de la formule fournie par le Ministre, rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 3.1 par le requérant en rapport avec l'achat ou la consommation d'essence si l'essence a été achetée, acquise, utilisée ou consommée...

f) qui est utilisée pour faire fonctionner

- (i) des machines fixes et transportables autres que celles montées sur des véhicules à moteur ou propulsées par des véhicules à moteur,

Projet de loi 24 *Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*

- (i.1) equipment used to heat materials,
- (ii) tractors other than truck tractors on property other than a public highway, or
- (iii) motor vehicles which are not required by the *Motor Vehicle Act* to be registered under that Act,

while being used by a manufacturer solely and directly in the process of manufacture or production of goods for sale or use;

Section 3

(a) A provision is added with respect to the payment of tax by consumers acquiring motive fuel from wholesalers.

(b)(i) The provision respecting the purchase, acquisition, use or consumption of tax exempt motive fuel by a person validly registered as an aquaculturist under the *Social Services and Education Tax Act* is expanded to include motive fuel used solely in the operation of equipment used to provide heat used solely and directly in aquaculture. The existing provision is as follows:

6(6) Tax exempt motive fuel may be purchased, acquired, used or consumed....

(c.1) by a person validly registered as an aquaculturist under the *Social Services and Education Tax Act*, for use solely in the operation of

- (i) stationary and portable engines used solely and directly in aquaculture, or
- (ii) service boats used solely and directly in aquaculture;

(b)(ii) The existing provision is as follows:

6(6) Tax exempt motive fuel may be purchased, acquired, used or consumed....

(f) for use in the operation of

- (i) stationary and portable engines other than those mounted on motor vehicles or propelled by motor vehicles,
- (i.1) equipment used to heat materials,
- (ii) tractors other than truck tractors on property other than a public highway, or

- (i.1) l'équipement qui sert au chauffage des matières,
- (ii) des tracteurs autres que des camions-tracteurs, ailleurs que sur une route publique, ou
- (iii) des véhicules à moteur dont l'immatriculation n'est pas requise en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*,

utilisés par un fabricant uniquement et directement dans le processus de fabrication ou de production de marchandises pour la vente ou l'usage;

Article 3

a) Une disposition est ajoutée relativement au paiement de la taxe par les consommateurs qui acquièrent du carburant de grossistes.

b)(i) La disposition concernant l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation du carburant exempté de la taxe par une personne validement enregistrée à titre d'aquaculteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* est élargie pour inclure le carburant utilisé uniquement pour faire fonctionner de l'équipement qui sert à fournir le chauffage utilisé uniquement et directement pour l'aquaculture. La disposition actuelle se lit comme suit:

6(6) Sont autorisés l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation de carburant exempté de la taxe....

c.1) par une personne validement enregistrée à titre d'aquaculteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, uniquement pour faire fonctionner

- (i) des machines fixes et transportables utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture, ou
- (ii) des embarcations utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture;

b)(ii) La disposition actuelle se lit comme suit:

6(6) Sont autorisés l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation de carburant exempté de la taxe....

f) qui est utilisé pour faire fonctionner

- (i) des machines fixes et transportables autres que celles montées sur des véhicules à moteur ou propulsées par des véhicules à moteur,
- (i.1) de l'équipement utilisé pour chauffer des matières,
- (ii) des tracteurs autres que des camions-tracteurs, ailleurs que sur une route publique, ou

(iii) motor vehicles which are not required by the *Motor Vehicle Act* to be registered under that Act,

while being used by a manufacturer solely and directly in the process of manufacture or production of goods for sale or use;

Section 4

A provision is added requiring retailers to ensure that persons acquiring or purchasing tax exempt motive fuel from the retailers are authorized to do so under subsection 6(6) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

Section 5

(a) The holder of a wholesaler's licence may sell tax exempt motive fuel to a consumer if the fuel is not sold from a motive fuel pump. The holder of a wholesaler's licence may keep tax exempt motive fuel for sale to a consumer if the fuel is not kept for sale in a motive fuel pump.

(b) The amendment is consequential on the amendments made in section 6 of this amending Act. The existing provision is as follows:

13(8) No person shall carry on business or act as a refiner in the Province unless he

(a) is the holder of a refiner's licence; or

Section 6

(a) The authority of a wholesaler is expanded. The existing provision is as follows:

15(1) The Minister may

(a) issue a licence, herein called a wholesaler's licence, to a person authorizing him to sell or keep for sale, gasoline or motive fuel at wholesale;

(b) The refiner's licence is eliminated. The existing provision is as follows:

15(1) The Minister may...

(c) issue a licence herein called a refiner's licence, authorizing a person to refine gasoline and motive fuel;

Section 7

(a) Regulation-making authority is added for the purposes of section 7.1 of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, as enacted by section 4 of this amending Act.

(iii) des véhicules à moteur dont l'immatriculation n'est pas requise en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*,

utilisés par un fabricant uniquement et directement dans le processus de fabrication ou de production de marchandises pour la vente ou l'usage;

Article 4

Une disposition est ajoutée pour obliger les détaillants à veiller à ce que les personnes qui acquièrent ou achètent du carburant exempté de la taxe de détaillants soient autorisés à le faire en vertu du paragraphe 6(6) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

Article 5

a) Le titulaire d'une licence de grossiste peut vendre du carburant exempté de la taxe à un consommateur si le carburant n'est pas vendu d'une pompe à carburant. Le titulaire d'une licence de grossiste peut tenir en vente du carburant exempté de la taxe pour un consommateur si le carburant n'est pas tenu en vente dans une pompe à carburant.

b) La modification est corrélatrice aux modifications faites à l'article 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

13(8) Nul ne doit exploiter une entreprise ni agir à titre de raffineur dans la province, à moins

a) qu'il ne soit titulaire d'une licence de raffineur; ou

Article 6

a) Le pouvoir du grossiste est élargi. La disposition actuelle se lit comme suit:

15(1) Le Ministre peut

a) délivrer à une personne une licence, désignée ici sous le nom de licence de grossiste, l'autorisant à vendre ou à tenir pour la vente en gros de l'essence ou du carburant;

b) La licence de raffineur est éliminée. La disposition actuelle se lit comme suit:

15(1) Le Ministre peut...

c) délivrer à une personne une licence, désignée ici sous le nom de licence de raffineur, l'autorisant à raffiner de l'essence et du carburant;

Article 7

a) Une disposition attributive du pouvoir réglementaire est ajoutée aux fins de l'article 7.1 de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, tel que le décrète l'article 4 de la présente loi modificative.

Projet de loi 24 Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

(b) Regulation-making authority respecting record keeping by retailers and wholesalers is added.

Section 8

Transitional provision.

Section 9

Commencement provision.

b) Une disposition attributive du pouvoir réglementaire concernant la tenue de registres par les détaillants et les grossistes est ajoutée.

Article 8

Disposition transitoire.

Article 9

Entrée en vigueur.